



DÉLIBÉRATION N° 2017-269

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 décembre 2017 portant approbation de la méthodologie pour la fourniture des données sur la production et la consommation d'électricité en application de l'article 17 du règlement (UE) 2016/1719

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* », ci-après le « *règlement FCA* ») est entré en vigueur le 17 octobre 2016. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances de long terme.

Pour calculer les capacités d'interconnexion aux échéances de long terme, les gestionnaires de réseau de transport (GRT) sont tenus d'élaborer un modèle de réseau commun comprenant des estimations de production et de consommation.

A ce titre, l'article 17 du règlement FCA dispose, en son premier alinéa, que : « *Au plus tard six mois après l'approbation de la méthodologie pour la fourniture de données sur la production et la consommation aux échéances journalière et infra-journalière visée à l'article 9, paragraphe 6, du règlement (UE) 2015/1222 [CACM], tous les GRT élaborent conjointement une proposition de méthode unique pour la fourniture de données sur la production et la consommation afin de fournir les données sur la production et la consommation requises pour établir le modèle de réseau commun aux échéances de long terme. Cette proposition fait l'objet d'une consultation conformément à l'article 6. La méthodologie tient compte, en la complétant, de la méthodologie pour la fourniture des données concernant la production et la consommation conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2015/1222.* ».

En application des dispositions de l'article 4(6) du règlement FCA, la proposition des GRT relative à la méthodologie pour la fourniture de données sur la production et la consommation (méthodologie « *Generation and Load Data Provision* », ci-après « *méthodologie GLDP* »), doit faire l'objet d'une approbation coordonnée par l'ensemble des autorités de régulation. En application des dispositions de l'article 4(9) du règlement FCA, cette approbation doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la réception de la proposition par la dernière autorité de régulation. En l'espèce, RTE a saisi par courrier, le 11 juillet 2017, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approbation de la proposition commune des gestionnaires de réseau de transport de l'Union européenne relative à la méthodologie GLDP.

Afin de faciliter les prises de décisions coordonnées, le Forum des régulateurs de l'Énergie (« *Energy Regulators' Forum* », ci-après ERF) a été créé. Il réunit les membres du Conseil des Régulateurs de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER). Pour chaque méthodologie soumise par l'ensemble des GRT européens, l'ensemble des régulateurs collaborent afin de parvenir à une position commune portant sur l'approbation ou une demande d'amendement de la proposition. Ils élaborent un document de synthèse (« *position paper* ») faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. Chaque autorité prend alors une décision nationale sur la base des éléments synthétisés dans le « *position paper* ».

Lors de l'ERF du 23 octobre 2017, les autorités de régulation ont, à l'unanimité, considéré que la proposition des GRT relative à la méthodologie GLDP pouvait être approuvée en l'état. Les termes de leur accord sont annexés à la présente délibération, qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITIONS DES GRT ET ANALYSE DES RÉGULATEURS

2.1 La proposition de méthodologie pour la fourniture des données sur la production et la consommation (GLDP)

Les GRT responsables de l'élaboration de la méthodologie GLDP ont soumis un projet de proposition de méthodologie à consultation publique du 6 mars au 6 avril 2017 *via* le réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport pour l'électricité (en anglais, *European network of transmission system operators* ou ENTSO-E). La version finale de la proposition de méthodologie en date du 23 mai 2017 a été reçue par la dernière autorité de régulation nationale le 5 septembre 2017.

Cette proposition est accompagnée d'un document distinct dans lequel les GRT ont précisément décrit les modalités de prise en compte des résultats de la consultation publique. Ces deux documents sont accessibles sur le site Internet d'ENTSO-E. La proposition de méthodologie comprend également un calendrier de mise en œuvre et une description de l'impact de la proposition au regard des objectifs du règlement en application des dispositions de l'article 4(8) du règlement FCA.

L'article 4(9) du règlement FCA dispose que les autorités de régulation compétentes se consultent, coopèrent et se coordonnent étroitement afin de parvenir à un accord puis approuvent les propositions qui leurs sont soumises dans un délai de six mois à compter de la réception des modalités et conditions ou des méthodologies par la dernière autorité de régulation concernée. En l'espèce, chaque autorité de régulation est tenue d'adopter une décision concernant la présente méthodologie au plus tard le 5 mars 2018.

Les principaux éléments de la méthodologie GLDP sont les suivants :

- 1) La méthodologie définit les données de production et de consommation dont la communication peut être exigée par les GRT afin d'établir le modèle de réseau commun. Le modèle de réseau commun fait l'objet d'une méthodologie dédiée et est défini par le règlement FCA comme un ensemble de données à l'échelle de l'Union, convenu entre les différents GRT, décrivant les caractéristiques principales du système électrique (production, consommation et topologie du réseau), ainsi que les règles à respecter en cas de modification de ces caractéristiques au cours du processus de calcul de capacité. La méthodologie GLDP précise, d'une part, les données structurelles, les données variables rarement modifiées et les données variables dont la communication peut être demandée par les GRT, aux gestionnaires de réseaux de distribution, aux gestionnaires de réseaux fermés de distribution, aux propriétaires d'installations de production, de consommation et de systèmes à courant continu (HVDC), ainsi que, d'autre part, les délais de communication des données à respecter, en application des dispositions de l'article 16 du règlement CACM et l'article 17 du règlement FCA.
- 2) La méthodologie prévoit que chaque GRT dispose du droit (et non de l'obligation) d'obtenir ces données de la part du propriétaire des éléments du réseau correspondant ou, le cas échéant, de l'entité responsable de la fourniture des données. La méthodologie précise les données que le GRT peut obtenir auprès des acteurs concernés : ces données sont *a minima* les données qui sont nécessaires au GRT pour lui permettre d'élaborer son modèle de réseau sauf si ces dernières sont déjà accessibles en application d'autres dispositions de nature législative ou réglementaire, sur une base contractuelle ou sur le fondement de tout autre type de dispositif juridiquement contraignant ou encore si ces données sont publiquement disponibles en application des dispositions du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT).
- 3) La méthodologie ne s'applique qu'aux données et délais liés au modèle de réseau commun sans préjudice des obligations existantes ou futures concernant les autres modalités d'exploitation du système électrique si ces obligations se fondent sur des dispositions de droit national, sur des accords contractuels ou sur tout autre dispositif juridiquement contraignant.
- 4) Un mois après l'approbation de la méthodologie, chaque GRT devra, d'une part, indiquer aux entités tenues de fournir ces données, les informations qu'elles devront communiquer ainsi que les délais à respecter, et d'autre part, transmettre ces éléments à ENTSO-E. Il devra enfin préparer les projets de règles pour mettre en œuvre de manière opérationnelle le dispositif. Chaque GRT veillera également à ce que le dispositif de

fourniture des données nécessaire en vue de la mise en œuvre de la méthodologie soit opérationnel le 14 décembre 2017 ou au plus tard douze mois après l'approbation de la méthodologie.

2.2 Position de l'ensemble des autorités de régulation

2.2.1 Sur le projet de proposition en consultation

Les autorités de régulation avaient globalement bien accueilli la version consultée en mars et avril 2017. Cependant, elles avaient fait part de leurs doutes concernant la forme de la méthodologie dans la mesure où cette dernière incluait à la fois la méthodologie GLDP déjà approuvée en application du règlement CACM, pour les échéances de court-terme, ainsi que les éléments additionnels pour le long terme permettant de répondre aux objectifs du règlement FCA.

Les autorités de régulation ont indiqué qu'une telle solution n'était pas souhaitable dès lors qu'elle permettrait à des acteurs, dans certains Etat membres, de contester la méthodologie déjà approuvée dans le cadre de la mise en œuvre du règlement CACM, alors que la proposition de méthodologie issue du règlement FCA n'a pas cette vocation.

Par conséquent, les autorités de régulation ont demandé aux GRT de modifier la proposition pour ne faire référence aux éléments de la méthodologie GLDP approuvés en application de l'article 16 du règlement CACM que dans les cas où la mise en œuvre du règlement FCA nécessitait de les compléter.

2.2.2 Sur la proposition finale soumise pour approbation

La proposition de méthodologie GLDP soumise par tous les GRT à toutes les autorités de régulation en juillet 2017 a été modifiée de manière à n'approuver que les éléments pertinents pour la mise en œuvre du règlement FCA.

Toutes les autorités de régulation considèrent que la méthodologie GLDP met en place un cadre adapté et équilibré en donnant aux GRT le droit, mais non l'obligation, de demander la communication des données nécessaires en vue de l'exploitation du système électrique et qui ne sont pas déjà disponibles par ailleurs. Par ailleurs, les GRT seront tenus de consulter le marché dans le cadre de l'élaboration des règles de mise en œuvre de la méthodologie.

L'ensemble des autorités de régulation considèrent également que la méthodologie soumise contient des garanties suffisantes, notamment au niveau national, pour que la collecte de données nécessaires à l'exploitation du système électrique s'exerce de manière efficace et proportionnée.

En conséquence, toutes les autorités de régulation considèrent que la proposition de méthodologie GLDP satisfait aux exigences du règlement FCA.

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 4(6) du règlement FCA, l'ensemble des autorités de régulation européennes sont compétentes pour approuver de manière coordonnée la méthodologie pour la fourniture des données sur la production et la consommation (GLDP).

En application des dispositions de l'article 17 du règlement FCA, l'ensemble des GRT européens ont élaboré une proposition relative à la méthodologie pour la fourniture des données sur la production et la consommation, qui a été soumise par RTE à la CRE le 11 juillet 2017. Cette proposition précise, d'une part, les données structurelles, les données variables rarement modifiées et les données variables dont la communication peut être demandée par les GRT, aux gestionnaires de réseaux de distribution, aux gestionnaires de réseaux fermés de distribution, aux propriétaires d'installations de production, de consommation et de systèmes à courant continu (HVDC), ainsi que, d'autre part, les délais de communication des données à respecter.

La CRE approuve la proposition de méthodologie pour la fourniture des données sur la production et la consommation, sur la base de l'accord conclu entre l'ensemble des autorités de régulation européennes le 23 octobre 2017.

En application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, RTE publiera la proposition approuvée sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 6 décembre 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un Commissaire,

Christine CHAUVET

ANNEXE

L'accord unanime de l'ensemble des régulateurs européens portant approbation de la proposition de méthodologie pour la fourniture des données sur la production et la consommation est annexé à la délibération.